

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 06 février 2024

En exercice : 18

L'an deux mille vingt-quatre et le six février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART

Présents : 15

Présents : Michel BRULHART, Angélique NICOSIA, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Leila MANET, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Laurent IMBERTI, Nicolas PIDOUX, Jean-Pierre DEMORNEX

Votants : 17

Absents excusés : Adeline SIBELLE (procuration à Patrick DUMAS), Elody BULLIARD (procuration à Fabien JACQUET)

Absents : Loïc CHRISTIN

Secrétaire de séance : Emmanuelle LAURE

2024_05 - Objet : Affouage sur pied – Campagne 2024

VU le code forestier et en particulier les articles L.112-1, L121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L243-3

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint-Jean-de-Gonville, d'une surface de 401 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31 août 2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESTINE** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 38 d'une superficie cumulée de 8,52 ha à l'affouage sur pied ;
- **ARRÊTE** le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DESIGNE** comme garants :
 - Patrick DUMAS,
 - Loïc CHRISTIN,
 - Frédéric LEGER.
- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume des portions à 10 stères environ ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **FIXE** le montant de la taxe d'affouage à 10 € par affouagiste ;
- **FIXE** les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation de l'affouage se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - Le délai d'exploitation par le professionnel est fixé au 15 avril 2024. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (article L.243-1 du Code forestier).
 - Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2024 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,
Michel BRULHART**



ANNEXE N°1

RÔLE AFFOUAGE SUR PIED

Campagne 2024

1- BULLIARD Elody – 48 impasse de Fontenailles 01630 Saint-Jean-de-Gonville

2- CLARET Nicolas – 214 rue Saint-Jean 01630 Saint-Jean-de-Gonville

3- LANCE Patrick – 28 le Clos Saint-Jean 01630 Saint-Jean-de-Gonville

4- ZINETTI Diego – 50 impasse de Fontenailles 01630 Saint-Jean-de-Gonville

ANNEXE N°2



Règlement d'affouage (bois sur pied)

Remarque préalable

Les éléments ci-dessous sont prévus pour une taxe au lot, identique à tous les bénéficiaires. Pour les communes qui mettent en place une taxe calculée en fonction du volume exploité (taxe au stère...), remplacer « *est réparti équitablement entre l'ensemble des bénéficiaires* » par « *est réparti en fonction du nombre de stères exploités* », dans la partie sur la taxe d'affouage.

1. Données générales

Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les habitants qui ont un domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage (la liste des bénéficiaires), l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires : conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro. L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

Taxe d'affouage

Le Conseil municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage. Son montant inclut notamment :

- les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage,
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages ;
- les frais d'exploitation engagés par la commune pour la mise à disposition bord de route.

Ce montant total est réparti équitablement entre l'ensemble des bénéficiaires.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

Les portions mises à disposition bord de route doivent être enlevées par l'affouagiste avant le 31 août 2023.

Faute d'avoir enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier).

2. Conditions d'enlèvement

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'acquitter de la taxe auprès du trésorier municipal, qui lui fournit un certificat de paiement ;
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement.

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et de procéder à son enlèvement.

3. Responsabilités

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'une pile de sa portion pourrait causer à autrui. Il est responsable de ses fautes éventuelles lors de l'enlèvement des produits bord de route.

L'affouagiste est tenu de respecter le marquage de la coupe d'affouage et de ne pas endommager les tiges d'avenir (arbres ceinturés à la peinture chamois).

4. Sécurité

Pour sa propre sécurité, il est demandé à l'affouagiste de se munir :

- d'un casque forestier,
- de gants adaptés aux travaux,
- d'un pantalon anti-coupure,
- de chaussures ou bottes de sécurité,
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- d'une trousse de secours de première urgence.

Il est également recommandé de ne jamais partir seul sur un chantier et de favoriser le travail en équipe. Dans tous les cas, l'affouagiste informera son entourage du lieu précis d'enlèvement du bois.

La voie d'accès au chantier devra être laissée libre et le véhicule garé dans le sens du départ.

5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné (NOM et prénom) :

- reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Saint-Jean-de-Gonville sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.
- Atteste bénéficiaire d'un droit d'affouage de stères, pour un montant de €.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier).

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

à Saint-Jean-de-Gonville, le

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :